Soixante-huitième année - N° 3454 — 11 safar 1399 (10 janvier 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-94-78 du 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire 12

Emission de bons à cinq ans et d'obligations à dix et quinze ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1024-78 du 15 kaada 1398 (18 octobre 1978) relatif à l'émission de bons à cinq ans et d'obligations à dix et quinze ans, d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) 12

Assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 1225-78 du 13 moharrem 1399 (14 décembre 1978) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires 13

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Oujda. — Reconnaissance d'un chemin tertiaire.

Décret n° 2-78-592 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 5348 d'Aïn Béni Mtahar à Debdou par Mrija et Sidi Djemila (province d'Oujda) 21

Province d'Oujda. — Reconnaissance de routes principales.

Décret n° 2-78-612 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) portant reconnaissance de la R.P. n° 32 d'Agadir à Bouârfa par Bouanane et Mengoub, et de la R.P. n° 19 d'Oujda à Figuig par Bouârfa (province d'Oujda) .. 21

Province de Tanger. — Classement au domaine public municipal de l'ancien lit de l'oued Dradeb dépendant du domaine public de l'Etat.

Décret n° 2-78-593 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) portant classement au domaine public municipal de la ville de Tanger de l'ancien lit de l'oued Dradeb dépendant du domaine public de l'Etat 21

Délégations de signature.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 970-78 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) portant délégation de signature 21

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 940-78 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) portant délégation de signature 21

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 1020-78 du 17 kaada 1398 (20 octobre 1978) portant délégation de signature 23

Arrêté du ministre de la justice n° 1137-78 du 22 hija 1398 (23 novembre 1978) modifiant l'arrêté n° 196-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) portant délégation de signature 23

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1155-78 du 28 hija 1398 (29 novembre 1978) portant délégation de signature 23

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1156-78 du 30 hija 1398 (1er décembre 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 759-78 du 12 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant délégation de signature .. 23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-78-481 du 10 safar 1399 (9 janvier 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire 25

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 911-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section 25

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 919-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de facteur principal .. 27

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 923-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique .. 28

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des médecins agréés pour la délivrance du certificat médical de contre indication au port de la ceinture de sécurité et du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles 30

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-84-78 du 12 chaoual 1398 (15 septembre 1978) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire (1).

(1) Voir le texte de l'arrêté conjoint dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3454, du 11 safar 1399 (10 janvier 1979), page 34.

Arrêté du ministre des finances n° 1024-78 du 15 kaada 1398 (18 octobre 1978) relatif à l'émission de bons à cinq ans et d'obligations à dix et quinze ans, d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977), notamment son article 29 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) une émission de trois tranches de bons à cinq ans et d'obligations à dix et quinze ans, d'un montant nominal maximum de deux cent millions de dirhams (200.000.000 de DH) sera mise en souscription du 15 au 27 kaada 1398 (18 au 30 octobre 1978).

ART. 2. — Les bons et obligations de cette émission porteront jouissance du 28 kaada 1398 (31 octobre 1978) et seront remboursés à leur valeur nominale.

A. — *Bons à cinq ans* :

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair, leur prix sera acquitté en un seul versement et seront remboursés à l'échéance de cinq ans. Ils porteront intérêt au taux de 6,50% l'an, payable annuellement et à terme échu le 31 octobre de chaque année et pour la première fois le 31 octobre 1979.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

B. — *Obligations à dix et quinze ans* :

ART. 5. — Les emprunts à dix et quinze ans seront représentés par des obligations de dix mille dirhams (10.000 DH) émises à 9.84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront intérêt aux taux respectifs de 7,50% et 8,50% l'an.

ART. 6. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en dix ou quinze années au plus, par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement du capital à compter du 31 octobre 1979. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement ; jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jour au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où, il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 15 kaada 1398 (18 octobre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1225-78 du 13 moharrem 1399 (14 décembre 1978) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires, tel qu'il a été modifié, par l'arrêté n° 843-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) et par l'arrêté n° 55-78 du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 559-69 du 9 chaabane 1389 (21 octobre 1969) relatif à l'assurance frontière, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du 15 moharrem 1398 (26 décembre 1977) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des paragraphes I et II du titre premier du tarif de l'assurance automobile obligatoire, annexé à l'arrêté susvisé n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dispositions générales

« TITRE PREMIER

« I. — CLASSIFICATION DES TARIFS PAR CATÉGORIES DE VÉHICULES

« Tarif « T » (Véhicules de tourisme)

« Le tarif « T » (véhicules de tourisme) est celui des véhicules privés utilisés :

« *a*) soit pour l'exercice d'une profession ;

« *b*) soit pour les besoins privés en dehors de l'exercice d'une profession et par les étudiants pour leur déplacement en rapport avec leurs études ;

« *c*) soit par les fonctionnaires ou assimilés, au service de l'Etat ou des établissements publics, des collectivités locales, les agents de carrières des corps diplomatiques et consulaires résidant au Maroc les ministres des cultes religieux, les membres de l'enseignement public ou privé en activité de service, ainsi que les fonctionnaires des établissements d'enseignement tels les économes, appariteurs ;

« *d*) soit par tout salarié d'une profession sédentaire.

« L'application de ce tarif devra toujours être accompagnée de l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare expressément :

« Qu'il exerce la profession de .....

« que le véhicule, objet de l'assurance sert à des promenades d'agrément, à l'exercice d'une profession (par exemple déplacement pour se rendre au travail à un renrez-vous d'affaires, visites de clients), ou à des déplacements en rapport avec ses études, mais qu'il n'est pas utilisé commercialement même à titre exceptionnel, pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises ou pour le transport onéreux de personnes. »

En conséquence, ne peuvent bénéficier de ce tarif, mais du tarif « C » et « T.P.M. » ci-après :

« *a*) les véhicules, même à carrosserie de tourisme, utilisés commercialement pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises ;

« *b*) les véhicules attelés d'une remorque utilisés commercialement, même à titre exceptionnel, pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises, et ce, même dans le cas où le véhicule lui-même n'effectuerait aucun transport de ce genre.

« Peuvent cependant bénéficier du tarif « T », les assurés utilisant les véhicules de tourisme, sans remorque pour le transport de l'outillage, du matériel, des échantillons ou des marchandises nécessaires à l'exercice de leur profession, sous réserve de l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare :

« 1° Qu'il exerce la profession de ..... ;

« 2° Que le véhicule objet de l'assurance, comporte une carrosserie de tourisme non transformable en carrosserie commerciale, n'est pas attelé d'une remorque, peut transporter de l'outillage, du matériel, des échantillons ou des marchandises de sa profession mais sans livraison de ces marchandises à des tiers ».

« Cette disposition s'applique notamment aux voyageurs et représentants de commerce. »

NOTA. — Ne peuvent bénéficier du tarif « T » les véhicules « utilisés pour les besoins des établissements d'enseignement ou d'assistance publique, des communautés religieuses, des couvents, des asiles, lycées, dispensaires maisons de retraite, orphelinats etc .... Ces véhicules demeurent passibles des tarifs des véhicules de commerce ou utilitaires ci-après selon les clauses insérées dans la police. »

« Tarif « E » (agriculteurs)

« Sous réserve de la production de la photocopie certifiée de la carte grise justifiant de la qualité d'agriculteur de l'assuré, le tarif « E » (agriculteurs) est applicable :

« *a*) aux exploitants agricoles et aux viticulteurs, à l'exclusion des marchands de bestiaux patentés ;

« *b*) aux professionnels ci-après désignés limitativement : agriculteurs, aviculteurs, champignonnistes, cressiculteurs, cultivateurs, horticulteurs, jardiniers, maraîchers, pépiniéristes, sériculteurs.

« Ce tarif est consenti sous réserve de l'insertion obligatoire dans la police de la clause suivante :

« L'assuré déclare :

« Exercer la profession d'agriculteur sur l'exploitation suivante :

« — Situation (compléter par le lieu-dit) ;

« — Contenance (en hectare) :

« — Nature (indiquer la nature des cultures : céréales, agrumes vignes, maraîchage, etc ...) ;

« Prendre part aux travaux manuels de l'exploitation ;

« N'exercer aucune autre activité professionnelle ou commerciale, même à titre occasionnel ;

« Utiliser le véhicule, objet de l'assurance, exclusivement pour les déplacements privés ou les besoins de l'exploitation. »

« Tarif « C »

« Commerce » — « Transport privé de marchandises »
« Véhicules utilitaires de 3,5 tonnes au plus »

« Le tarif « C » est celui des véhicules utilisés commercialement (véhicules de tourisme, véhicules à carrosserie commerciale, camionnettes, camions, tracteurs), ayant un poids total en charge (poids mort plus charge utile) au plus égal à 3.5 tonnes et servant au transport privé de produits ou marchandises appartenant à l'assuré.

« L'application de ce tarif devra toujours être accompagnée de l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare expressément que le véhicule, objet de l'assurance, a un poids total en charge (poids mort plus charge utile) de 3.5 tonnes au plus, et qu'il sert au transport privé de produits ou marchandises, mais n'est pas utilisé même occasionnellement, au transport à titre onéreux de produits ou marchandises appartenant à des tiers. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Tarif « C bis »*

« Commerce » — « Transport privé de marchandises »
« Véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes »

« Le tarif « C *bis* » est celui des véhicules dont le poids « total en charge (poids mort plus charge utile) est supérieur à « 3,5 tonnes et servant au transport privé de produits ou de « marchandises appartenant à l'assuré.

« L'application de ce tarif devra toujours être accompagnée « de l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare expressément que le véhicule, objet de « l'assurance, a un poids total en charge (poids mort plus charge « utile) de plus de 3,5 tonnes et qu'il sert au transport privé « de produits ou marchandises, mais n'est pas utilisé, même « occasionnellement, au transport à titre onéreux de produits ou « marchandises appartenant à des tiers. »

« *Tarif « T.P.M. »*

« Transport public de marchandises »
« Véhicules utilitaires de 3,5 tonnes au plus »

« Le tarif « T.P.M. » est celui des véhicules de 3,5 tonnes « au plus utilisés pour les transports onéreux de produits ou de « marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs « professionnels détenteurs d'une licence de transporteur public « de marchandises.

« L'application de ce tarif doit toujours être accompagnée de « l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare expressément :

« Qu'il détient une licence de transporteur public de produits « ou marchandises (mentionner obligatoiremet les numéros, date « et lieu de délivrance de la licence).

« Que le véhicule, objet de l'assurance a un poids total en « charge (poids mort plus charge utile) de 3,5 tonnes au plus « et qu'il sert au transport onéreux de produits ou marchandises « pour le compte de tiers. »

« *Tarif « T.P.M. bis »*

« Transport public de marchandises »
« Véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes »

« Le tarif « T.P.M. *bis* » est celui des véhicules de plus de « 3,5 tonnes utilisés pour les transports onéreux de produits ou « marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs « professionnels détenteurs d'une licence de transport public de « marchandises.

« L'application de ce tarif doit toujours être accompagnée de « l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare expressément :

« Qu'il détient une licence de transporteur public de mar- « chandises (mentionner obligatoirement les numéros, date et lieu « de délivrance de la licence.

« Que le véhicule objet de l'assurance a un poids total en « charge (poids mort plus charge utile) de plus de 3,5 tonnes « et qu'il sert au transport onéreux de produits ou marchandises « pour le compte de tiers. »

« *Tarif « T.P.V. »*

« Véhicules de transport public de voyageurs
« Autocars-minibus »

« Le tarif « T.P.V. » (Véhicules de « Transport public de « voyageurs » Autocars-Minibus) est celui des véhicules utilisés « pour le transport onéreux de voyageurs, par des transporteurs « détenteurs d'une licence régulière d'exploitation.

« Toutefois ne sont pas compris dans cette catégorie, les « transports en commun urbain non plus que les véhicules utilisés « exclusivement pour le transport entre le bureau de ville et « l'aéroport des passagers des compagnies de navigation aérienne. « La tarification pour ces véhicules est fixée, cas par cas, par le « ministre des finances.

« L'application de ce tarif doit toujours être accompagnée de « l'insertion de la clause suivante :

« **L'assuré déclare être titulaire ou exploitant d'une licence** « régulière de transporteur public de voyageurs et utiliser le « véhicule, objet de l'assurance, au transport de ..... « personnes maximum à titre onéreux. »

« *Tarif « D »*

« Véhicule divers »

« Le tarif « D » (Véhicules divers) est celui des véhicules « à deux ou trois roues et autres véhicules divers énumérés au « tableau VII annexés au présent arrêté, qui sont utilisés pour « des déplacements privés ou en rapport avec une profession, « des études ou de transport de marchandises ou produits, à « l'exclusion du transport de personnes à titre onéreux.

« L'application de ce tarif prévoit la garantie d'une per- « sonne en plus du conducteur, transportée à titre gratuit sur « un siège régulièrement aménagé par le constructeur.

« L'application de ce tarif doit toujours être accompagnée « de l'insertion de la clause suivante :

« L'assuré déclare que le véhicule, objet de l'assurance est « utilisé pour des déplacements privés ou en rapport avec sa « profession, ses études ou pour les transports de marchandises « ou produits, à l'exclusion du transport de personnes à titre « onéreux.

« II. — *Bonification pour non sinistres*

« Les contrats d'assurances se rapportant à toutes les caté- « gories de véhicules, à l'exclusion des véhicules divers I, II « et III du tableau VII annexé au présent arrêté et de flottes « de véhicules faisant l'objet d'une cotation spéciale, doivent « comporter une clause de « Bonification pour non sinistres » « libellée comme suit :

« Il est convenu que :

« 1° Lors de l'échéance annuelle du contrat, la prime due « par l'assuré est déterminée en appliquant à la prime corres- « pondant au tarif de base des risques « Responsabilité civile » « et « Tierce », les taux de réduction suivants :

« 10% après une période de deux ans sans sinistre.

« 5% pour chaque période annuelle supplémentaire d'assu- « rance sans sinistre, sans toutefois que la réduction globale « puisse dépasser 30% de la prime correspondant au tarif de base « précité.

« Dans le cas où, pour la conduite de son véhicule, l'assuré « a utilisé pendant les périodes précitées un chauffeur profession- « nel justifiant de cette qualité, la moitié de la ristourne ainsi « déterminée, doit être versée directement à celui-ci par l'assureur.

« 2° La période prise en considération ..... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Les paragraphes 1°, 3° et 6° du « A » (dispositions générales), les paragraphes 1° et 2° du « B » (Véhicules spéciaux), 1° et 5° du « C » (Véhicules et moteurs de types spéciaux), le « E » (garantie responsabilité civile hors circulation), le « F » (assurances frontières), du titre II du présent tarif ainsi que les « A » (risque tierce-accidents subis par les véhicules), « B » (risque vol), « C » (risque incendie), « D » (défense et recours) et « F » (assurances tous risques) du titre III dudit tarif, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« TITRE II

« ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE »
« *Accidents causés aux tiers, y compris les tiers* « *transportés gratuitement* »

« A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« On entend par « assurance responsabilité civile », telle « prévue par le dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre « 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 1° Classification des risques :

« Selon l'usage des véhicules, les risques sont classés dans « l'une des huit catégories suivantes :

« Véhicules de tourisme « T » ;

« Véhicules des agriculteurs « E » ;

« Véhicules de commerce et utilitaires de 3,5 tonnes au plus ;

« Transport privé de marchandises « C » ;

« Véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes - « Transport « privé de marchandises » « C *bis* » ;

« Véhicules de commerce et utilitaires de 3,5 tonnes au plus « - « Transport public de marchandises » « T.P.M. » ;

« Véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes - « Transport « public de marchandises » « T.P.M. *bis* » ;

« Véhicules servant au transport public de voyageurs « T.P.V. » ;

« Véhicules divers « D »,

« définies précédemment.

« 3° Bases de la prime :

« La prime a pour base les éléments ci-dessous, fixés d'après « une déclaration expresse faite par l'assuré ; éléments qui doivent « être reproduits dans la police :

« *a*) (sans modification.)

« *b*) force en chevaux, sauf pour les véhicules relevant des « tarifs « C *bis* », « T.P.M. *bis* » et « T.P.V. » ;

« *c*) (sans modification.)

« *d*) (sans modification.)

« *e*) (sans modification.)

« *f*) (sans modification.)

« *g*) (sans modification.)

« *h*) (sans modification.)

« *i*) prix de vente public au Maroc - Valeur à neuf du « véhicule, ou des cabines et châssis pour les catégories « C *bis* », « T.P.M. *bis* » et « T.P.V. ».

« Les éléments « b », « e » et « f » déclarés doivent être « conformes à la force, au type et à la date mentionnés sur la « carte grise.

« Les éléments « c et « d » déclarés doivent être conformes « pour les catégories « T.P.M. *bis* » et « T.P.V. », aux chiffres « portés sur les licences d'exploitation.

« En cas d'omission ou de fausses déclarations .....

(*La suite sans changement.*)

« 6° Accidents corporels aux tiers :

« Ce risque ne peut être assuré isolément.

« .....

« .....

« a) — *Responsabilité civile à l'égard des tiers transportés « gratuitement.*

« Les primes du tarif comprennent cette garantie pour tous « les véhicules des classes : « T », « E », « C », « C *bis* », « T.P.M. », « T.P.M. *bis* », aux conditions prévues par les condi- « tions générales de la police, pour les véhicules de classes « C », « C *bis* », « T.P.M. » et « T.P.M. *bis* » ainsi que pour les « camions et camionnettes auxquels s'applique le tarif « E », qui « comportent une limitation du nombre des personnes garanties, « les passagers supplémentaires au-delà soit de huit personnes « au total, soit de cinq personnes hors de la cabine (membres « de la famille et préposés inclus), pourront être couverts « moyennant perception d'une surprime ainsi fixée :

(*Tableau sans modification.*)

« c) — *Responsabilité civile à l'égard des écoliers transportés « à titre onéreux.*

« Les autobus, minibus et fourgonnettes, spécialement, amé- « nagés pour servir au transport d'écoliers sont passibles du « tarif « C » auquel doit s'ajouter une prime de 26 DH par enfant « transporté.

« d) — *Ramassage - Transport du personnel.*

« Le tarif à appliquer est celui du tarif « C » pour les véhi- « cules de 3,5 tonnes au plus est celui du tarif « C *bis* » pour « les véhicules de plus de 3,5 tonnes avec insertion de la clause « suivante :

« L'assuré déclare utiliser le véhicule, objet de l'assurance, « pour le transport de son personnel (ramassage au domicile, « transport au lieu de travail et retour, ou conduite sur chantier) ;

« que le véhicule, objet de l'assurance est équipé de (men- « tionner le nombre des places) places régulièrement aménagées « pour le transport du personnel.

« B. — VÉHICULES SPÉCIAUX

« 1° Véhicules à destination spéciale :

« *a*) Ces véhicules bénéficient d'une réduction de 30% (trente « pour cent) sur les tarifs « T », « C » ou « C *bis* », selon « leurs caractéristiques :

« — Ambulances, corbillards, fourgons funéraires : tarif de « référence « T » (Véhicule de tourisme).

« — Arroseuses, balayeuses camions-bennes pour l'enlèvement « des ordures, voitures des vidanges, camions munis d'un dispo- « sitif chasse-neige, véhicules du service incendie : tarif de réfé- « rence « C » ou « C *bis* », selon le poids total du véhicule « en charge.

« *b*) les véhicules dits « engins de chantier » ; grues, échelles « tractées, rouleaux compresseurs, élévateurs, concasseurs, pelles « mécaniques, groupes électrogènes, bétonnières sur roues, bull- « dozers, crapers, dumpers, engins chasse-neige et, plus géné- « ralement, véhicules comportant à demeure un appareillage fixe « de travaux de chantiers :

« Prime : 440 dirhams.

« *c*) les véhicules de constructeurs, de négociants en auto- « mobiles, de garagistes (en dépôt ou en propriété) les véhicules « utilisés pour l'auto-école ou la location sans chauffeurs et les « véhicules de dépanage :

« 1) Véhicules de constructeurs, de négociants en automobiles et « de garagistes (en dépôt ou en propriété) :

« Prime : 1.318 dirhams pour la première attestation et 50% « de cette prime pour les suivantes :

« 2) Véhicules divers de constructeurs, de négociants et de « garagistes (en dépôt ou en propriété) :

« Prime : 659 dirhams pour la première attestation et « 50% de cette prime pour chacune des suivantes.

« 3) Véhicules de dépanage munis d'un dispositif de remorquage :

« Tarif de référence « C » ou « C *bis* » majoré respective- « ment de 20 et 30%.

« 4) Véhicules à double commande utilisés pour auto-école :

« *Véhicules de tourisme* : tarif de référence : « T » appliqué « selon la puissance et la tranche de la valeur à neuf du véhi- « cule, majoré de 20%.

« *Véhicules utilitaires* : (commerce et camion) tarif de réfé- « rence : « C » appliqué aux véhicules d'une puissance de « 24 CV et plus, majoré de 20%.

« *Autocars* : tarif de référence : « T.P.M. » appliqué aux « véhicules d'une puissance de 24 CV et plus, majoré de 20%.

« 5) Véhicules de location sans chauffeur :

« — *Véhicules de tourisme* : tarif « T » majoré de 20%.

« — *Cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ et d'une « vitesse inférieure ou égale à 60 km/h* :

« Prime : 390 dirhams par cyclomoteur.

« *Autres catégories* : la tarification sera fixée, cas par cas, « par le ministre des finances.

« 2) Tracteurs agricoles et forestiers :

« Prime : 358 dirhams quelles que soient leurs caractéris- « tiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« REMORQUES :

« Toutes remorques attelées à un tracteur agricole ou « forestier donne lieu, à partir de la deuxième remorque, à une « surprime de 20% de la prime appliquée au tracteur.

« Ne sont pas considérées comme remorques, les instruments « aratoires attelés aux tracteurs.

« Les tarifs indiqués ci-dessus, tant pour les véhicules à « destination spéciale que pour les tracteurs agricoles et forestiers « s'entendent pour une garantie illimitée et exclusivement pour « le risque de « Responsabilité civile » dont l'assurance est « obligatoire (dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389/20 octo- « bre 1969).

« 3° Moissoneuses bateuses :

« Primes : 250 dirhams.

« C. — VÉHICULES ET MOTEURS DE TYPES SPÉCIAUX

« 1° Remorques et tracteurs (autres que tracteurs agricoles) :

« Toute remorque donne lieu à l'application d'une majo- « ration obligatoire de :

« — 10% en catégorie « T » et « E » ;

« — 20% en catégorie « D » et « C » ;

« — 30% en catégorie « C *bis* » et « T.P.M. *bis* ».

« Lorsqu'une même remorque peut être attelée .....

(la suite sans changement.)

« 5° Taxis avec ou sans taximètre :

« *a)* petits taxis (3 places de passagers) :

« Le tarif de base comprend les éléments fixe et variable « suivants :

« *Élément fixe :* 1.430 dirhams.

« *Élément variable* : 7,50‰ du prix de vente public au « Maroc, valeur à neuf du véhicule.

« b) grands taxis et véhicules de grandes remises :

« Le tarif de base comprend les éléments fixe et variable « suivants :

« *Élément fixe :*

« — jusqu'à cinq places de passagers : 1.788 dirhams.

« — par place supplémentaire : 215 dirhams.

« — éléments variable : cet élément, fonction de la valeur « à neuf du véhicule, est déterminé ainsi qu'il suit :

« — 1re tranche : jusqu'à 40.000 dirhams ..... 7,50 ‰

« — 2e tranche : de 40.001 à 100.000 dirhams .... 3,50 ‰

« — 3e tranche : au-delà de 100.000 dirhams .... 2,80 ‰.

« Pour les véhicules qui ne sont plus montés par les cons- « tructeurs, ou dont la valeur ne figure plus au catalogue, la « valeur à prendre en considération sera fixée par le ministre « des finances.

« E. — GARANTIE HORS CIRCULATION

« La garantie du risque « Responsabilité civile » hors cir- « culation du véhicule est accordée gratuitement à concurrence « de 500.000 dirhams.

« F. — ASSURANCES FRONTIÈRES

« Les tarifs de l'assurance frontière, telle que définie par « l'arrêté susvisé n° 555-69 du 9 chaabane 1389 (21 octobre 1969) « sont ceux indiqués ci-après :

« 1° Véhicules à deux roues :

« — 2 jours	17
« — 5 jours	35
« — 10 jours	46
« — 20 jours	99
« — 30 jours	125
« — 90 jours	182

« 2° Véhicules de tourisme :

« — 2 jours	26
« — 5 jours	51
« — 10 jours	64
« — 20 jours	139
« — 30 jours	174
« — 90 jours	254

« 3° Camions :

« — 2 jours	101
« — 5 jours	196
« — 10 jours	246
« — 20 jours	541
« — 30 jours	675
« — 90 jours	680

« 4° Autocars :

« — 2 jours	220
« — 5 jours	432
« — 10 jours	540
« — 20 jours	1.183
« — 30 jours	1.478
« — 90 jours	2.153

« TITRE III

« ASSURANCE DOMMAGE »

« Les assurances « Dommages » comprennent .....

(*La suite sans modification.*)

« A. — *Risque « Tierce »*

« (Accidents subis par le véhicule)

« La prime « Tierce » est fonction :

« *a)* de l'usage particulier du véhicule tel que défini au « titre I du présent tarif ;

« *b)* de la valeur assurée du véhicule ;

« *c)* du montant de la franchise d'avarie prévue au contrat.

« Cette valeur est obligatoirement et sans réduction possi- « ble soit la valeur neuve du véhicule, soit la valeur vénale « si celle-ci est plus élevée.

« Si le véhicule a subi des transformations, le coût « de ces transformations, augmentant sa valeur vénale, devra « s'ajouter à la valeur propre de la voiture.

« Pour les véhicules qui ne sont plus montés par les cons- « tructeurs ou dont la valeur n'est plus fixée par catalogue, la « valeur à prendre en considération est déterminée par le « ministre des finances.

« 1° Franchise :

« l'assurance tierce ne peut être accordée .....

(*Le reste sans changement.*)

« B. — *Risque « Vol »*

« La garantie de ce risque est subordonnée à la souscription « par l'assuré de la déclaration ci-après à inclure obligatoire- « ment dans les conditions particulières :

« Il est expressément convenu, sous peine de déchéance, « que la garantie vol n'est acquise qu'à la condition que le « véhicule assuré soit muni d'un dispositif anti-vol et que ce « dernier ait été endommagé à dire d'expert par suite de vol « ou de tentative de vol.

« Toutefois, cette dernière condition ne pourrait être opposée « à l'assuré dans le cas où le véhicule assuré était laissé en « stationnement dans un lieu gardé.

« Ne sont considérés comme anti-vol que les systèmes per- « mettant au moyen de la clef de contact, le blocage de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« direction du véhicule ou l'interruption de tous les circuits « électriques, à l'exclusion de tous autres systèmes ».

« La prime « Vol » est fonction :

« *a*) de l'usage particulier du véhicule tel que défini au « titre I du présent tarif.

« *b*) de la valeur assurée du véhicule.

« Cette valeur peut être .....

(*La suite sans modification.*)

« C. — *Risque « Incendie »*

« La prime « Incendie » est fonction :

« *a*) de l'usage particulier du véhicule tel que défini au « titre I du présent tarif ;

« *b*) du type de moteur ;

« *c*) de la valeur assurée du véhicule.

« Cette valeur peut être .....

(*La suite sans modification.*)

« 1° Tarification de base pour véhicules fonctionnant à l'essence ou aux huiles lourdes

CLASSE	TAUX APPLICABLE AUX VÉHICULES et à leur contenu
« T » et « E »	5 ‰
« C »	7 ‰
« T.P.M. »	7 ‰
« C *bis* » et « T.P.M. *bis* »	9 ‰
« T.P.V. »	8 ‰

« 2° Transport de matière comburante, inflammables et explosives

(*Sans modification.*)

« 3° Extincteurs

« Il pourra être consenti un rabais de 20 % de la prime :

« — S'il existe un extincteur sur les véhicules des caté- « gories « T » et « E » ;

« — S'il existe deux extincteurs sur les véhicules des caté- « gories « C *bis* », « T.P.M. *bis* » et « T.P.V. ».

« La clause b) ci-après devra être insérée.

« 4° Dispositions générales

(*Sans changement.*)

« 5° Clauses à insérer (sans changement.)

« D. — *Défense et recours*

« Option unique : montant de la garantie : 5.000 dirhams.

« Prime : 8 % de la prime de base « Responsabilité civile » « à l'exclusion de toute majoration pour risques aggravés, avec « un minimum de trente dirhams.

« F. — *Assurance « Tous risques »*

« L'assurance « Tous risques » comprend .....

(*La suite sans modification.*)

« 2° Il est rappelé qu'aucune majoration pour sinistre ne « doit affecter les primes des risques « Vol », « Incendie », « Défense et Recours » et « Brise de glaces » et qu'aucune ma- « joration pour sinistre corporel ne doit affecter les primes du « risque « Tierce ».

« 3° Remorques ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 3. — Les tableaux I, II, III et VII annexés à l'arrêté précité n° 670-73 du 12 joumada II 1393 (19 juillet 1973), sont abrogés et remplacés par les tableaux I, II, III et VII annexés au présent arrêté.

Les tableaux IV, V, et VI annexés audit arrêté n° 670-73 sont modifiés conformément aux tableaux IV, V et VI annexés au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 1er février 1979.

Rabat, le 13 moharrem 1399 (14 décembre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

TARIFS DE BASE

TABLEAU I

Tarifs « T », « C » et « T.P.M. »

Responsabilité civile accidents : illimitée
Responsabilité civile incendie : 1.000.000 DH
Responsabilité civile hors circulation : 500.000 DH

Le tarif de base se compose des éléments fixe et variable suivants :

A. — Élément fixe :

FORCE EN C.V.	« T » (Véhicules de tourisme)	« C » (Véhicules de commerce-transport privé de marchandises de 3,50 tonnes au plus)	« T.P.M. » (Véhicules de transport public de marchandises de 3,50 tonnes au plus)
2 CV	415 DH	679 DH	615 DH
3 CV	475 DH	784 DH	710 DH
de 4 à 6 CV	581 DH	897 DH	813 DH
de 7 à 10 CV	724 DH	1.056 DH	956 DH
de 11 à 14 CV	889 DH	1.274 DH	1.153 DH
de 15 à 23 CV	988 DH	1.387 DH	1.256 DH
24 CV et plus	1.040 DH	1.463 DH	1.325 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Élément variable pour les usages mentionnés ci-dessus : appliquer en fonction de la valeur à neuf du véhicule les taux ci-après pour les tranches suivantes :

— Jusqu'à 40.000 dirhams ..... 7,50 ‰

— Pour le surplus et jusqu'à 100.000 dirhams. 5,00 ‰

— Pour le surplus au-delà de 100.000 dirhams. 4,00 ‰

— La valeur à neuf s'entend prix de vente public au Maroc du véhicule ; pour les véhicules qui ne sont plus montés par les constructeurs ou dont la valeur n'est plus fixée au catalogue, la valeur à prendre en considération sera déterminée par le ministre des finances.

— Pour les provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara ; réduction de 40 % du tarif de base ; en cas de B.N.S. ou de majoration, il est tenu compte dans les mêmes proportions de cette réduction.

N.B. — Véhicules transportant des matières explosives et inflammables : voir titre II-C Risque « Incendie » -2°.
— Remorques : voir titre II-assurance « Responsabilité civile » - C - Véhicules et moteurs de types spéciaux -1°.
— Moteurs à deux temps et à combustion : voir titre II-assurance « Responsabilité civile » C-véhicules et moteurs de types spéciaux -3°.

***

TABLEAU II

Tarifs « C bis » et « T.P.M. bis »

Responsabilité civile accidents : illimitée
Responsabilité civile incendie : 1.000.000 DH
Responsabilité civile hors circulation : 500.000 DH

Le tarif de base se compose des éléments fixe et variable suivants :

A. — Élément fixe :

POIDS TOTAL (Poids mort plus charge utile)	« C *bis* » (Transport privé de marchandises, véhicules de plus de 3,50 tonnes)	« T.P.M. *bis* » (Transport public de marchandises, véhicules de plus de 3,50 tonnes)
— Jusqu'au 8 tonnes	2.187 DH	1.980 DH
— de 9 à 11 tonnes	2.413 DH	2.184 DH
— de 12 à 24 tonnes	2.564 DH	2.320 DH
— de 15 à 20 tonnes	2.790 DH	2.526 DH
— 21 tonnes et plus (par cinq tonnes ou fraction de 5 tonnes supplémentaires).	377 DH	342 DH

B. — Élément variable pour les usages mentionnés ci-dessus : appliquer en fonction de la valeur à neuf du véhicule les taux ci-après pour les tranches suivantes :

— Jusqu'à 50.000 dirhams ..... 10 ‰

— Pour le surplus au-delà de 50.000 dirhams .... 2 ‰

— La valeur à neuf s'entend du prix de vente public au Maroc des cabines et chassis ; pour les véhicules qui ne sont plus montés par les constructeurs, ou dont la valeur ne figure plus au catalogue, la valeur à prendre en considération sera fixée par le ministre des finances.

— Pour les véhicules à usage « agricole » d'un poids total supérieur à 3,50 tonnes ; réduction de 35 % sur le tarif « C *bis* ».

— Pour les provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara : réduction de 40 % du tarif de base ; en cas de B.N.S. ou de majoration, il sera tenu compte dans les mêmes proportions de cette réduction.

***

TABLEAU III

Tarif « T.P.V. »

Responsabilité civile accidents-tiers : illimitée
Responsabilité civile accidents-voyageurs : illimitée
Responsabilité civile incendie : 1.000.000 de DH
Responsabilité civile hors-circulation : 500.000 DH

Le tarif de base se compose des éléments fixe et variable suivants :

A. — Élément fixe : 130 dirhams par place d'intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Élément variable : appliquer à la valeur à neuf du véhicule le taux de 10,00 ‰

— Toutefois, pour les mini-bus et mini-cars, il est perçu une prime minimum de 2.600 DH.

— La valeur à neuf du véhicule s'entend du prix de vente public au Maroc des cabines et chassis.

— Remorques :

— à bagages ou marchandises : majoration de 10 % de la prime de base.

— à voyageurs : majoration de la prime de base du produit de l'élément fixe (130 dirhams par place) par le nombre de places de la (ou des) remorque (s).

— Pour les provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara, réduction de 40 % ; en cas de B.N.S. ou de majoration, il sera tenu compte dans les mêmes proportions de cette réduction.

***

TABLEAU IV

Assurance dommages au véhicule (accidents)

Franchise 3 % (trois pour cent) obligatoire et non rachetable

FRANCHISE	USAGE « T »	USAGE « E »	USAGE « C » et « T.P.M. »	USAGE « C *bis* » « T.P.M. *bis* »	USAGE « T.P.V. » « TAXIS »
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....					
.....					

Pour les provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara : réduction de 40 %.

***

TABLEAU V

« Assurance incendie du véhicule »

	USAGE « T » - TAXIS	USAGE « E »	USAGE « C » et « T.P.M. »	USAGE « C *bis* » « T.P.M. *bis* »	USAGE « T.P.V. »
.....					
.....					
.....	.....	.....	.....	.....	.....

.....

.....

Pour les provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara : réduction de 40 %.

.....

.....

***

TABLEAU VI

Assurance « Vol du véhicule »

	USAGE « T » et TAXIS	USAGE « E »	USAGE « C » et « T.P.M. »	USAGE « C » et « T.P.M. *bis* »	USAGE « T.P.V. »
.....					
.....					
.....	.....	.....	.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

FRANCHISE : 5 % (cinq pour cent de la valeur vénale du véhicule).

Cette franchise peut être rachetée jusqu'à concurrence de la moitié au maximum contre le doublement du taux de prime, soit pour une franchise de 2,50 % : 10 % pour les usages « T », Taxis, « E » et « C » et « T.P.M. » ; 6% pour les usages « C *bis* », « T.P.M. *bis* » et « T.P.V. ».

Pour les provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara, réduction de 40 %.

***

TABLEAU VII

Tarif « D »

Responsabilité civile accidents : illimitée

Responsabilité civile incendie : 500.000

Le tarif de base se compose des éléments fixe et variable suivants :

	ÉLÉMENTS FIXE	ÉLÉMENT VALABLE
Usages « T » et « E »		
I) Bicyclettes à moteur auxiliaire, vélomoteurs, scooters et autres cycles à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse ne dépasse pas 60 km/h.	150 DH (y compris accessoires et taxes).	Néant.
II) Bicyclettes à moteur auxiliaire, vélomoteurs, scooters et autres cycles à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse dépasse 60 km/h.	200 DH	20 ‰ de la valeur à neuf.
III) Véhicules à deux roues dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ mais n'excède pas 125 cm³	324 DH	id.
IV) Triplettes à moteur auxiliaire, tricycles, triporteurs et autres véhicules à trois ou quatre roues (carrosserie tourisme non transformable) dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³	221 DH	id.
V) Cycles à moteur et motocyclettes sans side-car, d'une cylindrée supérieure à 123 cm³ :		
— jusqu'à 2 CV	407 DH	id.
— 3 et 4 CV	603 DH	id.
— 5 CV et plus	905 DH	id.
VI) Side-car (y compris la garantie de la personne transportée dans le panier du side-car), tricycles, triporteurs, cylindrée supérieure à 125 cm³	Réduction de 15 % sur les primes prévue au V) ci-dessus.	
VII) Autres véhicules à trois ou quatre roues, carrosserie tourisme non transformable, d'une force fiscale inférieure à 2 CV	377 DH	id.
VIII) Engins à quatre roues d'une cylindrée de 49 cm³, d'un poids de 100 kg. d'une vitesse ne dépassant pas 30 km/h.	221 DH	id.
Usage « C »		
Pour les véhicules de transport privé de produits ou marchandises : majoration des tarifs ci-dessus de 16 %.		
Remorques :		
Toute remorque donne lieu à l'application d'une majoration de 20 % de la prime de base.		
— La valeur à neuf s'entend prix de vente public au Maroc des véhicules ; pour les véhicules qui ne sont plus montés par les constructeurs ou dont la valeur ne figure plus au catalogue, la valeur à prendre en considération sera fixée par le ministère des finances.		
— Pour les provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara : réduction de 40 % ; en cas de B.N.S. ou de majoration, il sera tenu compte dans les mêmes proportions de cette réduction.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-592 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 5348 d'Aïn Béni Mtahar à Debdou par Mrija et Sidi Djemila (province d'Oujda) (1).

(1) Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3454, du 11 safar 1399 (10 janvier 1979), page 46.

Décret n° 2-78-612 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) portant reconnaissance de la R.P. n° 32 d'Agadir à Bouârfa par Bouanane et Mengoub, et de la R.P. n° 19 d'Oujda à Figuig par Bouârfa (province d'Oujda) (1).

(1) Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3454, du 11 safar 1399 (10 janvier 1979), page 46.

Décret n° 2-78-593 du 20 moharrem 1399 (21 décembre 1978) portant classement au domaine public municipal de la ville de Tanger de l'ancien lit de l'oued Dradeb dépendant du domaine public de l'Etat (1).

(1) Voir le texte du décret dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3454, du 11 safar 1399 (10 janvier 1979), page 47.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 970-78 du 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Lakhssassi M'Hamed, administrateur principal chargé de la direction des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du commerce et de l'industrie, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère du commerce et de l'industrie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1397 (11 octobre 1977).

ABDELKAMEI. RERHRHAYE.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 940-78 du 13 kaada 1398 (16 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1386 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1951) portant règlement des indemnités pour frais de déplacement et de missions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-89-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation et donnée aux fonctionnaires ci-après désignés, à l'effet de signer ou viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, les ordres de missions à effectuer à l'intérieur du territoire du Royaume par les agents placés sous leur autorité respective.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
	SERVICES CENTRAUX *Direction de la planification*	
M. Bijaad Mohamed.	Directeur adjoint.	Directeur de la planification.
M. Lahlou Fouad.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division de la planification de l'infrastructure et directeur adjoint de la planification.
M. Metni Bachir.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des études économiques et financières.
M. Jmila Ahmed.	Ingénieur d'application.	Chef de la division de la planification régionale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
	Direction de la statistique	
M. Tadili Fariss Mustapha.	Directeur adjoint.	Directeur de la statistique.
M. Azhar Mohammed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des comptes nationaux et des synthèses et directeur adjoint de la statistique.
M. Abouchouker Abdelhamid.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division de la statistique générale.
M. Kadiri Hassan.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division de l'informatique.
M. El Ghazali Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division des enquêtes et recensements.
M. Nouijai Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service des enquêtes et recensements démographiques et sociaux.
	Institut national de statistique et d'économie appliquée	
M. Benyakhlef Mustapha.	Professeur.	Directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.
M. Boubkeraoui Lhoucine.	Maitre de conférence.	Directeur adjoint de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée.
	Centre national de documentation	
M. Fassi-Fihri Ahmed.	Sous-directeur.	Directeur du centre national de documentation.
M. Tachroune Lhoussaine.	Ingénieur d'application.	Directeur adjoint du Centre national de documentation.
	École des sciences de l'information	
M. Benjelloun Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Directeur de l'École des sciences de l'information.
	Division administrative	
M. Benghabrit Mohamed.	Administrateur.	Chef de la division administrative.
M. Bouassria Salah.	Administrateur adjoint.	Chef du service du personnel.
	SERVICES EXTÉRIEURS *Délégations du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional*	
M. Youssfi Mohamed.	Ingénieur d'application.	Chargé de la coordination des délégations.
M. Chraïbi Abdelhamid.	Ingénieur d'Etat.	Délégué régional d'Agadir.
M. El Akkaoui Ali.	Ingénieur d'Etat.	Délégué régional de Marrakech.
M. Dibs Mohamed.	Ingénieur d'application.	Délégué régional de Casablanca.
M. Chibane Omar.	Ingénieur d'application.	Délégué régional de Tanger.
M. Benmakhlouf Andaloussi Hamid.	Ingénieur d'application.	Délégué régional de Fès.
M. El Farouki Hamid.	Ingénieur d'Etat.	Délégué régional d'Oujda.
M. Nachid Abdelkrim.	Ingénieur d'Etat.	Délégué régional de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 kaada 1398 (16 octobre 1978).

TAIEB BENCHEIKH.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 1020-78 du 17 kaada 1398 (20 octobre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Cherkaoui Tahar, directeur adjoint, chef du service administratif et financier au ministère des affaires administratives, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des affaires administratives, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère des affaires administratives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1398 (20 octobre 1978).
MANSOURI BEN ALI.

Arrêté du ministre de la justice n° 1137-78 du 22 hija 1398 (23 novembre 1978) modifiant l'arrêté n° 196-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 196-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 196-78 du 1er rebia I 1398 (9 février 1978) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation générale et permanente est donnée à ..... de leur cour :

.....

M. Afazaz Ahmed, Premier président de la cour d'appel d'Oujda ;

..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1398 (23 novembre 1978).
MAATI BOUABID.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire n° 1155-78 du 28 hija 1398 (29 novembre 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le dahir n° 1-77-328 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Lahrech Salahdine, délégué régional du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire à Safi, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, les ordres de missions à effectuer dans le ressort territorial de ladite délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1398 (29 novembre 1978).
ABBÈS EL FASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1156-78 du 30 hija 1398 (1er décembre 1978) modifiant et complétant l'arrêté n° 759-78 du 12 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 759-78 du 12 chaabane 1398 (18 juillet 1978) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 759-78 du 12 chaabane 1398 (18 juillet 1978) susvisé, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente est donnée « aux délégués provinciaux du ministère de la jeunesse et des « sports dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom « du ministre de la jeunesse et des sports, les ordres de mis- « sions à effectuer dans le ressort territorial de leurs délé- « gations :

« .....

« MM. Driss Allam, délégué provincial de Marrakech ;

« Mohamed Dirhoussi, délégué provincial de Meknès ;

« .....

« Abdelhak Benadada, délégué provincial de Tétouan ;

« El Mokhtar Benbarka, délégué provincial de Beni-Mellal ;

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ahmed Melhaoui, délégué provincial d'Errachidia ;
« .....
« Mostapha Bendella, délégué provincial de Laâyoune ;
« Salah Eddine Semmar, délégué provincial de Kenitra ;
« Abdelghani ben Messaoud, délégué provincial d'El-Jadida ;
« Mohamed Guerraoui, délégué provincial de Settat ;
« .....
« Omar Benmoussa, délégué provincial de Khouribga ;
« .....
« Houceine Mrini, délégué provincial de Khenifra ;
« .....
« Mohamed Mahassine, délégué provincial d'Essaouira ;
« .....
« Abdelmoumen Lazraq, délégué provincial de la préfec-
« ture de Rabat-Salé ;
« .....
« Mohamed Azzouzi, délégué provincial de Boulmane.»

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 30 hija 1398 (1er décembre 1978).

Rabat, le 30 hija 1398 (1er décembre 1978).

ABDELHAFID KADIRI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-78-481 du 10 safar 1399 (9 janvier 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-231 du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977) les articles 1 et 2 du décret n° 2-76-231 susvisé du 28 joumada I 1396 (28 mai 1976) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Une indemnité de risque est allouée « aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire dans les « conditions fixées au tableau ci-après :

GRADES	MONTANT ANNUEL de l'indemnité en dirhams
Inspecteur en chef	840
Inspecteur	840
Directeur de 1re classe	840
Directeur de 2e classe	840
Directeur de 3e classe	840
Surveillant-chef	840
Surveillant-chef adjoint	840
Surveillant éducateur	840
Surveillant	840

« *Article 2.* — Une indemnité annuelle de sujétion est allouée « aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ci-après « désignés dans les conditions fixées au tableau ci-dessous :

GRADES OU FONCTIONS	MONTANT ANNUEL de l'indemnité de sujétion en dirhams
Inspecteur en chef	16.800
Inspecteur	12.000
Directeur de 1re classe ou agent chargé de la direction de l'établissement de 1re catégorie.	8.400
Directeur de 2e classe ou agent chargé de la direction de l'établissement de 2e catégorie.	5.400
Directeur de 3e classe ou agent chargé de la direction de l'établissement de 3e catégorie.	4.560
Surveillant-chef	2.640
Surveillant-chef adjoint	2.160
Surveillant-éducateur	1.740
Surveillant	1.320

« Un arrêté du ministre de la justice .....
« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Fait à Rabat, le 10 safar 1399 (9 janvier 1979).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MAATI BOUABID.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 911-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977), en particulier son article 17 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de section du ministère des postes et télécommunications sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

2° Les fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 2. — Les postulants, cités au paragraphe 1 de l'article 1er ci-dessus, aux concours de chefs de section, doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours d'accès à l'emploi de chef de section comporte exclusivement des épreuves écrites.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

A. — Épreuves communes	Coefficient	Temps accordé
— Traduction	2	1 h 30
B. — Épreuves à option		
1° Dissertation	3	3 h
ou		
Rapport professionnel	3	3 h
2° Mathématiques	3	2 h
ou		
Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 4 questions proposées)	3	2 h

ART. 4. — L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la version en français ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe. Pour cette épreuve les candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français ou l'espagnol.

Le programme des questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

Le programme de l'épreuve de mathématiques est celui de la fin des études du 2e cycle de l'enseignement du second degré

Les épreuves de dissertation, de questions professionnelles, de mathématiques peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au gré des candidats.

ART. 5. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 80 points, après application des coefficients.

ART. 6. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 7. — Les candidats nommés à l'emploi de chef de section effectuent une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen.

ART. 8. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 692-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

***

ANNEXE

Concours pour l'accès au grade de chef de section

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

SERVICES POSTAUX ET SERVICES FINANCIERS

A. — *Services postaux :*

Régimes de la correspondance postale.

Catégories d'objets de correspondance.

Mode d'affranchissement des correspondances.

Franchise postale.

Recommandation et chargement.

Dépôt des correspondances ordinaires, recommandés et chargés.

Tri des correspondances.

La dépêche : confection, expédition, réception et ouverture.

Contrôle des affranchissements à l'arrivée.

Ouverture et vérification du paquet de chargement.

Poste aérienne.

Distribution des correspondances : travaux préparatoires à la distribution, règles générales de la distribution à domicile, cas particulier de la distribution, rentrée des facteurs au bureau, distribution au guichet, correspondances à remettre par exprès, réexpidition des correspondances, rebuts.

Retrait ou modification d'adresse.

Colis postaux.

Réclamations.

B. — *Service financiers :*

Mandats : différentes catégories de mandats, émission des mandats du service intérieur, de la zone franc et du service international à transmettre par voie postale, paiement au guichet et paiement à domicile des mandats du service intérieur et du service extérieur transmis par voie postale, émission et paiement des mandats télégraphiques, tenue des états d'émission et de paiement délais de grade et de validité des mandats, remboursement à l'expéditeur, traitement des mandats impayés, réclamations.

Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement, dépôt et expédition, réception, recouvrement des sommes dues, règlement de comptes.

Chèques postaux : dépôt et instruction des demandes d'ouverture de comptes courants postaux, alimentation des comptes courants postaux, débit des comptes courants postaux, retraits télégraphiques, virement, domiciliation des effets de commerce au centre des chèques postaux, paiement par chèque des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, réclamations concernant le service des chèques postaux, retrait et rectification d'adresse des mandats de versement, annulation des chèques de paiement ou de virement, retrait à vue.

Caisse d'épargne nationale : établissement et contrôle des demandes d'ouverture de comptes, enregistrement des premiers versements, versements ultérieurs : remboursements partiels ordinaires ; remboursement sans préavis ; remboursements intégraux ; remboursements après décès règlement et renouvellement des livrets ; certification d'avoir, livrets perdus ou volés.

Opérations effectuées pour le compte d'autres administrations : paiement des mandats de dépenses publiques : paiement des pensions avec ou sans avances : recouvrement de la redevance de radiodiffusion télévision.

C. — *Comptabilité :*

Encaisse : le numéraire ; le compte courant postal, les valeurs diverses.

Les livres fondamentaux et les registres auxiliaires.

Mouvements de fonds : mouvements de fonds entre comptables des P et T ; mouvements de fonds entre comptables des P et T et du Trésor ; versements et prélèvements de fonds au compte courant du Trésor à la Banque du Maroc, versements et prélèvement de fonds par les percepteurs dans les caisses des receveurs des postes.

Timbres poste et figurines postales : approvisionnement, commandes sous-caisses ; vente en gros des timbres poste.

Centralisation des fonds en cours et enfin de vacation.

Reddition des comptes et établissement de la situation individuelle.

Opération d'entraide.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Erreurs de caisse.

Le brouillon de caisse.

Comptabilité de quinzaine.

Comptabilité mensuelle.

Les comptes spéciaux n° 1369 D, n° 1392-82, n° CP 143 et n° 1271.

Le bordereau n° 1104.

Comptabilité du service des recouvrements.

Comptabilité du service des colis postaux.

Comptabilité du service des pensions.

D. — *Service télégraphique :*

— Adresse des télégrammes.
— Texte et signature des télégrammes.
— Dépôt des télégrammes.
— Règles générales de taxation des télégrammes. Divers modes de perception des taxes ; disposition particulières à chacun d'eux.
— Enregistrement des télégrammes lors du dépôt.
— Télégrammes en compte.
— Dépôt des télégrammes par téléphone.
— Transmission des télégrammes par téléimprimeur exploité en communication.
— Réception des télégrammes par téléimprimeur.
— Transmission des télégrammes par téléphones.
— Opérations précédant la remise des télégrammes.
— Remise des télégrammes à domicile.
— Remise d'un télégramme contre perception d'une taxe sur le destinataire.
— Non-remise d'un télégramme.
— Remise des télégrammes par téléphone.
— Télégrammes officiels : définition, admission, réglementation.
— Télégrammes d'Etat ; définition, admission, réglementation.
— Transmission des télégrammes-mandats.
— Arrivée d'un télégramme-mandat au bureau télégraphique de destination.
— Avis de service.
— Avis de service taxés.
— Télégrammes avec réponse payée.
— Réexpidition des télégrammes.

E. — *Service téléphonique :*

Mise du téléphone à la disposition du public. Diverses catégories de postes téléphoniques.

Les conversations téléphoniques du régime intérieur ;

Taxation des conversations téléphoniques intérurbaines en exploitation manuelle ;

Les conversations téléphoniques du régime international ;

Dépôt des demandes de communications intérurbaines en exploitation manuelle ;

Établissement d'une communication intérurbaine de poste à poste par la méthode « service rapide », depuis la réception de la demande par l'opératrice de départ jusqu'au début de la conversation.

— Établissement d'une communication intérurbaine par la méthode « service rapide » dans les cas suivants :
— Établissement d'une communication personnelle nécessitant l'envoi d'un messager.
— Traitement des tickets n° TPH 19 après leur établissement au meuble téléphonique.
— Abonnements téléphoniques.
— Transfert des abonnements téléphoniques.
— Cession des abonnements téléphoniques.
— Résiliation des abonnements téléphoniques.
— Recouvrement des taxes et redevances téléphoniques.
— Service des postes publics.
— Service de renseignement de l'heure et de réveil.

V. — SERVICE INFORMATIQUE

1° Principe de base de la programmation :

La résolution d'un problème - problème d'ordinogramme - les instructions fictives - la séquence d'instructions - l'exécution d'un programme - les techniques d'arrêt - les enregistrements groupés et le débit - la modification d'instructions - l'indexation - l'assemblage et le chargement du programme - les macro-instructions - l'ordinogramme - l'organisation d'un fichier - les sous-routines - les tables - le programme superviseur.

2° Initiation aux ordinateurs et à la mémoire virtuelle :

Généralités - l'ordinateur et l'information - la représentation des données - les systèmes de numération - la mémoire principale - la représentation des nombres et des caractères - les conversions - la virgule flottante - l'unité de traitement - les interruptions - les canaux - la mémoire virtuelle - la traduction dynamique d'adresse (DAT) - l'organisation des données - l'organisation de la mémoire virtuelle.

3° Système d'exploitation :

Définition - structure - principe de fonctionnement du programme de contrôle - la gestion des travaux - la gestion des tâches - la gestion des données - la gestion des situations d'erreurs - les partitions - les transformations d'un programme : traduction, édition, de lien... - les bibliothèques - organisation et utilisation du fichier.

4° Langage de programmation COBOL :

Structure du langage - structure et organisation d'un programme COBOL - identification division - Data division - procédure division.

5° Langage de programmation PL/I :

Terminologie - les données scolaires - les expressions - contrôle du programme - organisation des données - initialisation - les fonctions incorporées.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 919-78 du 27 rebia I 1398 (7 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de facteur principal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977), en particulier son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs principaux sont recrutés par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux facteurs ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'examen d'accès à l'emploi de facteur principal comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique qui peuvent être traitées en arabe ou en français au choix des candidats.

La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
1° Questions professionnelles : (2 questions à traiter parmi 6 questions proposées)	2	1 h 30
2° Épreuve pratique	1	1 h

ART. 3. — Le programme des épreuves de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve pratique peut porter, au choix des candidats, sur le service postal, le service financier ou le service télégraphique.

ART. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients.

ART. 5. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 218-68 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de facteur chef.

Rabat, le 27 rebia I 1398 (7 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

***

ANNEXE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de facteur principal

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

I. — *Généralités :*

— Secret professionnel et inviolabilité de la correspondance.
— Interdictions.
— Rapports avec le public.
— Discipline ; voie hiérarchique.
— Attributions des facteurs et facteurs principaux.

II. — *Service postal :*

— Relevage des boîtes aux lettres.
— Travaux préparatoires à la distribution.
— Règles générales de la distribution à domicile des correspondances ordinaires, recommandés et chargés.
— Correspondances à remettre par exprès.
— Cas particuliers de distribution des objets recommandés ou chargés.
— Traitement des envois non distribuables.
— Opérations à la rentrée des facteurs.
— Réexpédition des envois de la poste aux lettres.
— Service des entreposeurs et des courriers-convoyeurs.

III. — *Service financier :*

— Paiement des mandats à domicile.
— Encaissement du montant des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.
— Reddition des comptes.
— Traitement des demandes d'ouverture de comptes courants postaux.

Service télégraphique :

Distribution télégraphique :

— Objet.
— Lieu de distribution.
— Remise des télégrammes aux facteurs.
— Remise des télégrammes aux destinataires.

Cas particuliers :

— Distribution des télégrammes dans les lieux publics.
— Télégrammes distribués contre émargement du reçu 708.
— Télégrammes remis au destinataire contre perception d'une taxe.
— Télégrammes avec réponse payée.

Motif de non remise des télégrammes :

— Destinataire absent.
— Télégrammes refusés.
— Réexpédition.

Distribution des avis :

— Les avis du service télégraphique.
— Avis d'arrivée d'un mandat télégraphique.
— Avis d'appel téléphonique.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 923-78 du 13 rebia II 1398 (23 mars 1978) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-713 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977), en particulier son article 13 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents techniques sont répartis entre les trois branches suivantes :

la branche de la commutation ;

la branche des lignes ;

la branche du dessin.

Les emplois d'agent technique de la branche des lignes sont réservés aux candidats masculins. Ceux de la branche de la commutation et du dessin sont accessibles aux candidats des deux sexes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les agents techniques sont recrutés par voie d'un examen d'aptitude professionnelle, ouvert aux agents techniques adjoints et aux chefs d'équipe ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 3. — L'examen prévu à l'article précédent comporte exclusivement des épreuves écrites particulières à chaque branche.

La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
A. — Branche de la commutation et des lignes :		
Rapport professionnel	2	2 h
Questions professionnelles (2 questions à traiter au choix parmi 3 questions proposées dans chaque spécialité)	3	2 h
B. — Branche du dessin :		
Rapport professionnel	2	2 h
Dessin (un dessin industriel, un dessin de bâtiment ou un dessin topographique au choix du candidat).	3	4 h

Les épreuves de rapport professionnel et de questions professionnelles peuvent être traitées en arabe ou en français au choix du candidat.

ART. 4. — Le programme de l'épreuve de questions professionnelles figure en annexe au présent arrêté.

L'épreuve de dessin comporte :

En ce qui concerne le dessin industriel, soit l'établissement d'un calque à l'encre, soit la reproduction sur calque avec ou sans changement d'échelle du dessin d'un appareil ou d'un objet ;

En ce qui concerne le dessin de bâtiment et le dessin topographique, soit la reproduction sur calque d'un plan avec ou sans changement d'échelle.

ART. 5. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu la note 0 pour l'une des épreuves et moins d'un total de 50 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

ART. 6. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance propres à chacun des centres d'épreuves comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à l'occasion de chaque compétition.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 219-63 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques et l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 61-68 du 25 janvier 1968 portant règlement de concours pour le recrutement des agents techniques.

Rabat, le 13 rebia II 1398 (23 mars 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

ANNEXE

Programme de l'épreuve de questions professionnelles

I. — COMMUTATION :

Installations d'énergie des centraux téléphoniques : moteurs électriques ; génératrices ; redresseurs ; machines d'appel ; accumulateurs.

Standards et tableaux à batterie locale.

Tableaux à batterie centrale intégrale types Fes et 1938.

Tableaux à batterie centrale intégrale — TH 5 + 20, 5 + 30, 5 + 80.

Standard à batterie centrale intégrale — TH 10 + 100.

Multiples extensibles : dicordes ; installation d'énergie (Cabine Benit et accumulateur) ; armoire d'abonnés ; armoire de circuits ; répartiteur ; panneau d'essais ; armoires de joncteurs de circuits automatiques ruraux en batterie locale et en batterie centrale (type 0 et N).

Autocommutateurs ruraux R6 des types F, E, D/E, D, C.

Notions sur les autocommutateurs ruraux R6 des types A et B.

Notions sur les chaînes interurbaines R6 et Pentaconta.

Notions sur les chaînes urbaines R6 et Pentaconta.

Installations d'intercommunications 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3, 2 + 6, 3 + 12.

II. — LIGNES AÉRIENNES :

1° Poteaux — fils — isolateurs.

2° Armement des lignes interurbaines.

3° Lignes urbaines sur poteaux avec armement en traverses ou en consoles. Lignes sur poteaux comportant à la fois des circuits et des lignes d'abonné. Lignes sur potelets : constitution, tiges et jambes de force, scellements, appuis d'angle. Pose de circuits interurbains sur potelets. Bifurcations dans les réseaux urbains. Armement en porte à faux. Appuis de hauteur exceptionnelle.

4° Courbe décrite par un fil tendu. Efforts exercés par un tel fil sur les appuis. Coefficient de sécurité des fils. Flèche des fils. Mesure des flèches. Longueurs d'un fil tendu.

5° Efforts supportés par les appuis : appuis en alignement droit ; appuis d'angle.

6° Poteaux simples. Poteaux moisés. Appuis - couples. Appuis - couples jumelés. Appuis à écartement réduit. Poteaux haubanés. Matériel de haubanage. Coefficient de sécurité des appuis.

7° Consolidation transversale des lignes en alignement droit et des lignes en courbe. Consolidation longitudinale. Consolidation des appuis de bifurcation. Consolidation des lignes en câble aérien.

8° Entrées de poste d'abonné. Câble auto-porteur à une paire. Entrées de poste de bureaux et raccordements aéro-souterrains. Têtes lignes urbaines, interurbaines et mixtes. Prises de terre. Mise à la terre des câbles portés.

9° Anti-induction des circuits. Circuits combinés ou fantômes. Croisements et rotations. Périodicité des rotations. Exécution des rotations. Anti-induction dans le cas des lignes armées en potelets et des lignes d'abonnés.

10° Fouilles pour l'implantation des poteaux simples, des appuis - couples et des appuis moisés. Fouilles pour haubans et tiges d'ancrage des haubans. Percement et dressage des poteaux. Poste des traverses.

11° Déroulement des conducteurs à poser. Mise en place et tension des fils. Ligature des fils sur les isolateurs. Raccordement des fils par joints torsadés. Pose de sourdines.

12° Câbles aériens. Utilisation des câbles aériens. Construction de lignes en câble aérien. Fixation des câbles au porteur. Fixation des câbles aériens aux appuis. Flèches des câbles aériens.

III. — LIGNES SOUTERRAINES :

1° Constitution et caractéristiques générales des câbles : armure, enveloppe, isolants, conducteurs.

2° Manutention et distribution des bobines de câbles. Sens de tirage des câbles. Précaution à observer pendant et après le déroulage. Pose des câbles en conduites unitaires, en conduites multiples et en tranchées. Pose et entretien des câbles portés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° Mise en chantier des câbles à raccorder. Essais préalables des sections. Enlèvement de l'enveloppe et de l'armure des câbles à raccorder. Jonction des conducteurs. Séchage et guipage. Essais de câblage. Préparation et soudure des manchons de plomb. Utilisation de la lampe à souder, manchons de plomb spéciaux. Etiquetage des câbles et des manchons. Soudure de l'enveloppe des câbles armés et pose des manchons de fonte. Manchons isolants.

4° Division des câbles.

5° Répartiteurs et sous-répartiteurs. Raccordements aéro-souterrains. Raccordement des lignes d'abonnés aériennes avec le câble d'entrée de poste. Raccordement des circuits aériens avec le câble d'amorce interurbaine. Terminaison des câbles chez les abonnés. Limiteurs de tension. Limiteurs d'intensité. Fixation des coupe-circuits.

6° Voisinage des ouvrages de télécommunications avec les canalisations d'énergie électrique et les autres canalisations.

7° Conduites unitaires et conduites multiples.

IV. — Service de l'informatique :

1° *Saisie de l'information :*

Magasin - Tenue des cartes - Interrupteurs - Touches - Tambour - Carte programme : perforation, mise en fonction, mise hors fonction, lecture - Tenue, reproduction automatique, vitesse de reproduction automatique - Reproduction des cartes erronées - Carte maitresse - Programme alterné.

2° *Comptabilisation des tickets sur bandes perforées :*

Classement et perforation des tickets - label début et label fin - le code 29 - différentes catégories de lignes - les bandes perforées : transmission, réception, contrôle, préparation, chargement, rectification tickets retardataires.

3° *Pupitrage :*

Définition - rôle de la machine 3215 - déroulement des programmes - rôle du Power - l'IPL - Cartes de contrôle - la multiprogrammation - La compilation - les unités entrées/sorties.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des médecins agréés pour la délivrance du certificat médical de contre indication au port de la ceinture de sécurité et du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles

Vu le décret n° 2-76-67 du 8 joumada I 1397 (27 avril 1977) fixant la date à compter de laquelle le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 1143-73 du 12 hija 1395 (15 décembre 1975) fixant les conditions d'établissement des certificats médicaux pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire, désignant les médecins agréés pour la délivrance de ces certificats et fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite des voitures affectées à un service public de transport de personnes (voitures de place) par les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F, notamment son article 2.

La liste des médecins désignés ci-après en exercice aux postes tenus en permanence et agréés pour délivrer d'une part, les certificats médicaux d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles et d'autre part, les certificats médicaux de contre indication au port de la ceinture de sécurité, comprend :

1° Les médecins chefs des provinces et préfectures ;

2° Les médecins chefs des services de l'infrastructure de l'action ambulatoire provinciale ou préfectorale ;

3° Les médecins chefs des centres de santé urbains et ruraux.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.